

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2013

L'an deux mil treize le vingt mars le Conseil Municipal de la Commune de CUSSAC FORT MEDOC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Dominique FÉDIEU – Maire

ETAIENT PRESENTS : Messieurs FEDIEU, MEDINA, PIRON, NABET, BLANCHARD, GUICHOUX, LARTIGUE, DEHRI, Mesdames SEGOIN, GAUTHIEZ, SEGUIN, MERGALET, GARDETTE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur CASSEGRAIN qui a donné procuration à Monsieur MEDINA

ABSENTS : Monsieur CAILLER et Madame TENAILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : M MEDINA Emile

SECRETAIRE ADJOINTE : Mme PIRON Catherine

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 15 mars 2013

XXXXXXXXXXXXXXXX

Rappel de l'ordre du jour

- ✓ 2013-016 – Attribution de l'IFTS
- ✓ 2013-017 – Modification de délibération 2013-004 Budget principal de la commune
- ✓ 2013-018 – Modification de la délibération 2013-011 Budget annexe du Fort Médoc
- ✓ 2013-019 – Modification de la délibération 2013-012 Budget annexe des commerces
- ✓ 2013-020 – Avenant SANZ
- ✓ 2013-021 – Règlement facture NUNES
- ✓ 2013-022 – Délibération de principe sur la participation financière de la commune au ponton du Fort Médoc

XXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération supplémentaire relative à une demande subvention auprès du Conseil Général pour l'achat de mobilier scolaire pour la rentrée 2013.

2013-016 ATTRIBUTION DE L'IFTS (INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Rédacteur	Secrétaire générale	857.82 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées : en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois, les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} février 2013.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2013-017 MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2013-012 PORTANT SUR LE REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DES COMMERCES 2013

Vu, la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 15 du titre III que «dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu, que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu, que pour le budget principal le quart des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2012 hors dette s'élève à :

- 5045.21 € chapitre 21

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de l'autoriser à payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe des commerces.

2013-018 MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2013-011 PORTANT SUR LE REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE FORT MEDOC 2013

Vu, la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 15 du titre III que «dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu, que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu, que pour le budget annexe Fort Médoc le quart des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2012 hors dette s'élève à :

- 1675.80 € pour l'opération 10004 (acquisitions)

- 1869.50 € pour l'opération 10005 (loge gardien)

- 50735.38 € pour l'opération 10007 (corps de garde et porte royale)

- 950.00 € pour l'opération 10008 (consolidation des vestiges)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de l'autoriser à payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à payer les dépenses d'investissement du vote du budget annexe du Fort Médoc 2013.

2013-019 MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2013-012 PORTANT SUR LE REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2013

Vu, la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 15 du titre III que «dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu, que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu, que pour le budget principal le quart des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2012 hors dette s'élève à :

- 13506.82 € pour l'opération 10003 (Acquisition mobilier, matériel)
- 6788.79 € pour l'opération 10004 (Bâtiments communaux)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait de l'autoriser à payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à payer les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2013.

2013-020 AVENANT SANZ

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché a été signé avec l'entreprise SANZ pour les travaux de voirie et d'assainissement de la rue du Champ Sud pour un montant initial de 169 230,07€ HT. Des travaux modificatifs concernant les aménagements urbains ont été demandés par le Maître d'Ouvrage au cours de l'opération. Des sources d'eau découvertes pendant la phase des travaux d'assainissement ont nécessité la réalisation de tranchées drainantes supplémentaires et la confection de purges de chaussée. La réalisation de ces modifications en cours de chantier a une incidence financière sur la montant de la masse initiale des travaux du marché soit un dépassement 14 211,29€ HT. Le montant du marché avec les prestations complémentaires s'élève à 183 441,36€ HT. IL vous est proposé d'approuver l'avenant n° 1 de ce marché et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet avenant.

Monsieur Médina précise que ces travaux ont été réalisés sur la rue du Ligot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 1 de ce marché et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet avenant.

2013-021 REGLEMENT FACTURE NUNES

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour

2013-022 DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU PONTON DU FORT MEDOC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du ponton au Fort Médoc a été déléguée à la CDC Médoc Estuaire. La CDC Médoc Estuaire sollicite de la commune une participation au financement de cette opération. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur le principe d'une contribution à hauteur de 10% du coût des travaux plafonnée à 50 000€

Monsieur le Maire précise que par rapport au ponton la CDC à laquelle la maîtrise d'ouvrage a été déléguée souhaite une participation de la commune. Suite à différentes commissions, il a été évalué un montant maximal pour la commune de Cussac Fort Médoc sur un budget global de 585 000€.

Monsieur Blanchard si cette contribution va s'inscrire dans le budget communal 2013.

Madame Mergalet demande si cette dépense est obligatoire au niveau du budget communal 2013.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération de principe et qu'elle n'impactera pas le budget 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par

11 Voix POUR + la procuration 2 ABSTENTIONS (Mme SEGUIN et M. BLANCHARD).

2012-023 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR L'ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA 13^{ème} CLASSE

Monsieur le Maire explique qu'à la prochaine rentrée scolaire un nouveau poste d'enseignement en classe élémentaire d'occitan a été attribué à l'école Vauban. Si la répartition des effectifs dans chacune des classes, la commune devra procéder à l'ouverture d'une 13^{ème} classe. En conséquence, nous devons équiper cette classe de mobilier scolaire pour un coût approximatif de 3 à 4 000€ qui sera précisé avec des devis.. Pour ne pas être confrontés à un délai trop court en matière de subvention, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer pour l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général pour l'achat de mobilier scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 15 mn.